

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ Séance du 30 Mars 2017

2706

■ Constitution de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la délégation des aides à la Pierre, selon l'article R.321-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est Président de plein droit et assure notamment le fonctionnement de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat.

Ce rapport annule et remplace la délibération du 30 juin 2016.

En effet, en 2016 seuls 3 territoires étaient délégataires des aides à la pierre.

Depuis janvier 2017, les 6 Conseils de Territoire composant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont délégataires des aides à la pierre.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur la constitution de la CLAH.

1) Composition de la CLAH

La CLAH est composée au minimum des membres suivants, dont le mandat ne peut excéder 6 ans :

- a) Le Président de la Métropole d'Aix Marseille-Provence ou son représentant ;
- b) Le délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département, ou son représentant ;
- c) Un ou des représentants des Propriétaires;
- d) Un ou des représentants représentant des locataires

- e) Une ou des personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement
- f) Une ou des personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social
- g) Au minimum deux représentants des Associés Collecteurs de l'Union Economique Sociale du Logement

Ces membres seront désignés par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ultérieurement par arrêté nominatif.

2) Rôle de la CLAH

La CLAH est consultée dans son ressort territorial sur :

- Le programme d'action établi par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- Le rapport annuel d'activité établi par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence avant transmission au délégué de l'ANAH dans la Région pour l'Elaboration du rapport mentionné au 13° de l'Article R.321-5 ;
- Toute convention intéressant l'amélioration de l'Habitat et engageant l'ANAH ;
- Les demandes de subvention pour lesquelles le règlement intérieur prévoit que l'avis de la commission est requis.
- Les décisions de retrait et de reversement prisent en application de l'article R321-21 du CCH et les recours gracieux.

Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées.

La CLAH établit son règlement intérieur dans le respect des dispositions prévues par le règlement général de l'ANAH. Il doit être notifié au Préfet dans le mois qui suit son adoption.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5218-2, L.521 1-10, R.321-10 et R.321-10-1 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;
- Le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- Le décret n° 2009-1665 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;

- La circulaire n°2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aide au logement ;
- La délibération N°DEVT 0001-672/16/CM du 30 juin 2016 engageant la démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;
- La délibération N°DEVT 006-30/06/16 du 30 juin 2016 ;
- La délibération du 9 février 2017, de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant les conventions de délégation des aides à la pierre ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est décidée la création de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est pris acte de la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat comme exposée ci-dessus.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence désignera les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat par arrêté nominatif.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS